

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les conditions générales d'achat (les « CGA ») s'appliquent à toutes les commandes passées par BAYER HEALTHCARE (dénommée « BAYER »), ainsi qu'à tous les avenants relatifs à ces commandes, selon les modalités suivantes : (a) En l'absence de Conditions Générales de Vente du fournisseur de biens ou de services (le « Fournisseur »). L'acceptation de la commande emporte de plein droit l'application des présentes CGA. En cas de contradiction avec les Conditions Générales de Ventes du fournisseur, les présentes CGA primeront.

BAYER se réserve le droit de modifier la teneur des CGA à tout moment et notifiera au fournisseur les modifications ainsi effectuées par courrier électronique ou par tout autre moyen adéquat. Dans le cas où le fournisseur refuserait l'application de la nouvelle version des CGA, la relation commerciale entre les Parties sera résiliée de plein droit sans qu'aucune formalité supplémentaire ne soit nécessaire, sous réserve de respecter un préavis suffisant. Il est entendu entre les Parties que toute commande en cours, à la date de notification des modifications des CGA par BAYER, sera exécutée suivant les dispositions des CGA en vigueur au jour de sa passation.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES CGA ET COMMANDE

Le fournisseur devra établir son offre sous la forme d'un devis conformément à « l'appel d'offres », « brief », « cahier des charges » « spécificités techniques » (désignés collectivement « Demande ») communiquée par BAYER préalablement à la commande. L'offre du fournisseur sera établie en prenant en considération des contraintes légales, administratives et techniques liées à l'exécution de la commande et, si nécessaire, au(x) lieu(x) d'installation du bien et/ou d'exécution du service. Elle comprendra toutes les fournitures nécessaires.

L'envoi par BAYER d'une commande vaudra acceptation de sa part. Seule une commande ferme pourra être interprétée comme ayant une valeur contractuelle engageante à l'égard des deux Parties. Toute réserve formulée par le fournisseur postérieurement à l'émission de la commande, n'aura de valeur contractuelle qu'après accord de BAYER et passation d'une nouvelle commande.

Dans certains cas, une enveloppe budgétaire sera estimée à titre indicatif pour l'ensemble des prestations que BAYER pourrait être amenées à confier au fournisseur sur une période référencée. Il est précisé qu'une commande dite « ouverte » n'engage pas BAYER sur le montant indiqué sur la commande. Lorsque BAYER procède à l'émission d'une commande « ouverte », seuls les appels de livraisons émis par BAYER vaudront acceptation de contracter. Toute commande « ouverte » passée par BAYER donnera lieu, pour engager le fournisseur, à une acceptation de sa part. Dans le cas où le fournisseur ne confirmerait pas la commande ou n'exprimerait aucun refus quant aux conditions de la commande dans les soixante-douze (72) heures suivant la date de passation de la commande, cette dernière sera réputée acceptée et engagera le fournisseur.

ARTICLE 3 - PRIX

Toutes les commandes sont payables selon la devise précisée dans le bon de commande. Le prix figurant dans la commande, fixé conformément au devis ou à la négociation tarifaire, est ferme, définitif et non révisable, sauf dispositions contraires. Le prix intègre l'entière cession des droits de propriété intellectuelle à BAYER en application des articles 10 et 11 ci-après. Le fournisseur est réputé avoir une parfaite connaissance des documents et informations nécessaires pour apprécier la portée des engagements qu'il a souscrits, des lieux, de la saison et des dates de son intervention. Il ne pourra, au-delà du prix ou de la négociation tarifaire fixée dans le devis, prétendre à aucun règlement de frais, ni remboursement, ni indemnité.

Sous réserve de la bonne exécution de la commande, et sauf dispositions contraires prévues par la réglementation ou convenues expressément entre les Parties, selon la devise précisée dans le bon de commande.

Sauf disposition contraire, aucun acompte n'est versé à la commande.

Les factures et bons de livraisons émis par le fournisseur devront comporter toutes les mentions légales obligatoires et mentionneront le numéro de bon de commande communiqué au préalable par BAYER, et le cas échéant, les codes douaniers se rapportant aux produits livrés, le mode de transport et la destination des marchandises. Les factures doivent être envoyées à l'attention du Service Comptabilité Fournisseurs, Bayer HealthCare – Bureau de Liaison de Bayer SA – Immeuble Lake Forum, les jardins du Lac – 1053 Les Berges du Lac Il-Tunis-Tunisie.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

4.1. Conformité des biens ou de la prestation de services : Le Fournisseur doit délivrer les biens et/ou réaliser les prestations de services dans les règles de l'art, avec les méthodes et les moyens les mieux adaptés conformément aux documents contractuels. Les biens et/ou prestations de services seront livrés en complet état d'achèvement avec toute la documentation nécessaire à leur bon emploi et leur maintenance ainsi que toutes les instructions et recommandations nécessaires pour être utilisés correctement dans des conditions de sécurité appropriées. Les biens livrés et/ou les prestations de services exécutées par le Fournisseur devront être (i) propres à l'usage auquel ils/elles sont destiné(s), (ii) satisfaire aux critères de qualité usuels, (iii) atteindre les performances quantitatives et qualitatives contractuelles ou, à défaut de stipulations contractuelles, les performances que BAYER est en droit d'attendre des biens et/ou prestations de services de même nature et (iv) être conformes à la réglementation en vigueur. Les biens et/ou prestations de services qui ne satisfont pas à ces exigences seront considéré(s) comme non conformes.

4.2. Délais d'exécution : La commande fixe les échéances auxquelles le Fournisseur doit procéder à la livraison des biens ou doit avoir atteint des situations déterminées dans l'exécution de ses prestations de services. En cas de retard constaté par rapport aux échéances contractuelles, excepté si ce retard est dû exclusivement du fait de BAYER, le Fournisseur sera redevable, sans qu'il soit besoin pour BAYER d'adresser une mise en demeure préalable, de pénalités de retard. Sauf dispositions contraires, le montant de ces pénalités de retard sera égal à deux (2) % du montant total de la commande par semaine de retard sans préjudice des dommages-intérêts que BAYER pourrait réclamer par ailleurs.

4.3. Obligation de conseil : Eu égard à son domaine d'expertise, le Fournisseur est tenu à l'égard de BAYER à une obligation de conseil et d'information, y compris lorsque BAYER impose certains types de matériels, des marques ou des fournisseurs. Il doit vérifier les indications portées sur tous les documents qui lui seront communiqués et signaler par écrit toutes anomalies, non concordance et autres qui lui apparaîtraient. Il doit en outre, le cas échéant, formuler toutes propositions utiles permettant d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

4.4. Intervention sur site : Lorsque le Fournisseur intervient sur un site de BAYER, il devra se conformer aux règles d'hygiène, d'environnement et de sécurité contenues dans le règlement intérieur du site concerné.

4.5. Dispositions spécifiques relatives à la protection de l'Environnement : Dans l'hypothèse où la fourniture de bien et/ou service est supposée avoir un impact sur l'environnement, il sera établi, par BAYER, la liste des impacts environnementaux spécifiques que peuvent générer les prestations du Fournisseur en situation normale ou accidentelle ; à chacun de ces impacts, sera attribuée une mesure préventive. Le Fournisseur devra former son personnel à la maîtrise de ses risques environnementaux et pouvoir apporter la preuve de cette formation. Enfin, le Fournisseur s'engage à respecter en particulier les règles BAYER pour la gestion de tous types de déchets qu'elle peut générer, ainsi que les exigences de lutte contre le bruit, les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur du site et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation.

4.6. Conformité à la réglementation sociale et lutte contre le travail dissimulé : Le Fournisseur devra respecter les dispositions du droit du travail en général et notamment la réglementation en vigueur réprimant le travail dissimulé. Il devra communiquer, à première demande, à BAYER tous les documents lui permettant de vérifier qu'il s'est acquitté de ses obligations au regard du Code du Travail. De même, le Fournisseur déclare appliquer la législation en vigueur sur le travail intérimaire et veiller à adapter ses pratiques aux évolutions réglementaires. Il est expressément convenu entre les Parties que le personnel et/ou les sous-traitants du Fournisseur sont placés sous son autorité exclusive sans lien de subordination à l'égard de BAYER.

4.7. Normes sociales et éthiques : Il est attendu du Fournisseur qu'il organise sa relation commerciale avec BAYER dans le respect des principes contenus dans le Code de Conduite des Fournisseurs de BAYER (<http://www.supplier-code-of-conduct.bayer.com>). BAYER se réserve le droit de procéder, elle-même ou par tout tiers de son choix, à tout contrôle du respect des principes de durabilité que le Fournisseur s'engage à respecter, que ce soit par le moyen d'une évaluation par questionnaire (en ligne, questionnaire papier, etc...), ou par un audit effectué dans les locaux du Fournisseur.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE BAYER

Dès lors que l'objet de la commande est conforme aux prescriptions contractuelles et que les biens et/ou prestations de services sont conformes au sens de l'article 4.1, BAYER doit procéder à la réception et payer le prix conformément à l'article 3. La réception se fera pour des biens fournis, huit (8) jours ouvrés après leur arrivée à l'établissement destinataire et pour les services, à leur parfaite et complète réalisation par le Fournisseur, sauf dérogation formulée par BAYER au recto du bon de commande. Toutefois, lorsque les biens et/ou prestations de services feront l'objet d'une installation et d'essais après leur achèvement et/ou leur livraison chez BAYER, la réception sera réalisée dans les huit (8) jours suivants la réalisation des essais visant à démontrer la conformité des biens et/ou prestations de services.

Si la réception du bien et/ou service est prononcée avec des réserves, BAYER devra en informer le Fournisseur dans les plus brefs délais. Le Fournisseur et BAYER devront alors convenir d'un plan d'action pour remédier, aux frais du Fournisseur, aux désordres constatés, associé à un délai qui en tout état de cause ne pourra excéder un (1) mois. Si, à l'expiration du délai prévu, les réserves ne sont pas levées, ou dans le cas où le Fournisseur, dûment convoqué, ne s'est pas rendu aux opérations de réception, les désordres étant en ce cas réputés avoir été constatés contradictoirement, BAYER pourra sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés, exécuter de plein droit, ou faire exécuter par un tiers, les achats et prestations nécessaires, aux frais du Fournisseur sur simple présentation des justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 - EXPEDITION DES MARCHANDISES

Quand le mode d'expédition ne sera pas imposé par BAYER, l'envoi devra être fait au mieux de ses intérêts.

Lorsque cet article est applicable, pour chaque livraison, le Fournisseur devra envoyer, sans délai, à l'établissement destinataire de la marchandise, un BORDEREAU D'EXPEDITION rappelant les références de la commande de BAYER, et indiquant la date et le mode d'expédition, le nombre et la désignation des colis, leurs marques, le détail du contenu de chacun d'eux, les poids bruts et nets et s'il y a lieu, les numéros des wagons (si applicable). Pour les produits chimiques, le Fournisseur devra joindre les certificats d'analyse de ces produits. En outre, le Fournisseur devra veiller à ce que la marchandise soit accompagnée de la Fiche de Données de Sécurité (FDS) s'y rapportant qui devra être rédigée en français et en anglais. Cette obligation s'impose au Fournisseur lors de la première livraison de la marchandise et ensuite, à chaque révision de la FDS.

Les débours payés à l'arrivée de la marchandise par BAYER seront retenus au Fournisseur qui les aura faits suivre, les paiements de BAYER n'étant faits que sur facture établie par le Fournisseur, laquelle devra être préalablement acceptée.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES – GARANTIES

Le Fournisseur est responsable à l'égard de BAYER et le cas échéant des tiers, de tous dommages matériels, corporels ou moraux, aux biens et aux personnes qui pourraient être causés, tant par le Fournisseur que par toutes personnes auxquelles il ferait appel, qui aurait été causé à l'occasion de l'exécution de la commande ou qui pourraient résulter de toutes inexécutions ou mauvaises exécutions de la commande liées notamment aux défauts de conception, de conformité, de réalisation, de fonctionnement ou de performance du bien et/ou de la prestation de services et de tous vices apparents ou cachés ; dommages pouvant survenir aussi bien au cours de l'exécution de la commande, qu'après sa réalisation comme conséquences directes et/ou indirectes du

fait même de ces obligations.

L'assistance que BAYER pourra apporter au Fournisseur pour la réalisation du bien et/ou de la prestation de services et les contrôles que BAYER se réserve d'effectuer, ne pourront être considérés comme une acceptation de la qualité des biens et/ou des prestations de services du Fournisseur, qui en restera seul responsable, étant entendu que la réception par BAYER n'exonère pas le Fournisseur de sa responsabilité contractuelle.

Dans l'hypothèse où des biens non conformes auraient été utilisés par BAYER dans le cadre de la fabrication de produits finis, le Fournisseur s'engage à communiquer dans les plus brefs délais à BAYER toutes les informations utiles permettant à BAYER d'identifier et de tracer les biens non conformes, et ceci afin de permettre à BAYER la mise en place de toutes les actions qu'elle jugera nécessaires.

Le Fournisseur accorde à BAYER une garantie couvrant gratuitement et sans frais supplémentaires quel qu'ils soient pour BAYER, toute remise en état du bien ou correction de la prestation de services, permettant d'assurer son bon fonctionnement et d'atteindre les performances telles que définies dans la Demande. La durée de cette garantie est d'un (1) an minimum, et sa date d'entrée en vigueur est fixée à la réception sans réserves, sauf stipulation contraire dans la commande. Le remplacement d'un élément défectueux pendant la période de garantie fait courir une nouvelle période de garantie, équivalant à la durée d'interruption d'utilisation due à sa défaillance. Par exception, lorsque le remplacement pour cause de défectuosité porte non pas sur un élément constitutif d'un bien isolé, mais sur l'ensemble d'un système nécessitant son remplacement, une nouvelle période de garantie d'un (1) an minimum est consentie à la réception exempte de réserves de la nouvelle installation, sauf stipulation contraire dans la commande.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Chacune des Parties a l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances destinées à garantir l'autre Partie, ses clients ou les tiers des préjudices pouvant découler de ses responsabilités telles que définies dans les CGA. En conséquence, chacune des Parties devra pouvoir en justifier et communiquer à première demande à l'autre Partie une attestation d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, la durée des garanties et les franchises. Ces obligations d'assurance n'exonèrent en aucun cas les Parties de leurs responsabilités. Elles demeurent notamment redevables des dommages qui leur seront imputables et dont les conséquences financières ne seraient pas en tout ou partie prises en charge au titre de leurs garanties d'assurance.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, la Partie défaillante devra en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais par tout moyen, puis par courrier recommandé dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter du moment où elle aura connaissance du ou des événements constituant la force majeure. Il appartiendra à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure. En cas de prolongation de l'événement de force majeure pendant au moins trente (30) jours calendaires à partir de la notification de son existence, la commande pourra être résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec avis de réception, par l'une ou l'autre des Parties même si des mesures provisoires ont été adoptées.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA GARDE ET DES RISQUES

Sauf dispositions contraires dans la commande, le transfert de risque et de propriété se réalise, par défaut, à la mise à disposition de la marchandise à un lieu convenu dans la commande, les frais et les risques liés à l'acheminement restant à la charge du Fournisseur selon l'incoterm défini dans la commande. Dans le cas où la fourniture d'un bien serait accompagnée d'une installation réalisée par le Fournisseur sur le site de BAYER, les risques liés au bien fourni ne seront transférés à BAYER qu'à la signature du procès-verbal de réception conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 11 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

BAYER et le Groupe BAYER conservent la propriété et la jouissance exclusive de tous les droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle qui leur appartiennent, et dont le Fournisseur pourra avoir à connaître ou à faire usage dans l'exécution de sa commande.

Les résultats des études, des prestations et/ou équipements développés spécifiquement pour BAYER par le Fournisseur deviennent de plein droit, et au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété exclusive de BAYER, qui peut les utiliser sans aucune restriction tels quels ou après adaptation. Le Fournisseur cède à titre exclusif, de façon irrévocable et dans le monde entier (sauf disposition contraire) à BAYER les droits de nature patrimoniale, portant sur les créations protégeables par les droits de propriété industrielle et intellectuelle, notamment les plans, dessins, schémas, graphiques ainsi que sur les logiciels développés pour son compte en exécution de la commande, et notamment les droits de reproduction, de représentation, de commercialisation, d'incorporation et d'adaptation pour la durée légale de ces droits, et ce sans limitation d'étendue ni de destination. En conséquence, le Fournisseur ne conserve aucun droit d'exploitation sur lesdites œuvres.

Il appartient au Fournisseur d'obtenir des tiers (i) la cession au profit de BAYER de l'ensemble des droits selon les modalités prévues ci-dessus, (ii) les concessions de licences et (iii) les éventuelles autorisations nécessaires. Le Fournisseur s'engage à supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents, ou de modifier à ses frais les prestations afin de permettre leur libre exploitation par BAYER. Lorsque la cession de la totalité des droits n'aura pas pu être obtenue par le Fournisseur, ce dernier s'engage à préciser par écrit, l'étendue et les limites des droits obtenus par elle et devra obtenir l'accord préalable exprès de BAYER sur une limitation de cession. Le Fournisseur garantit BAYER contre toutes actions qui pourraient être intentées à son encontre par des tiers, fondées sur des droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle, ou toutes autres causes juridiques, portant sur les fournitures, matériaux, moyens et/ou produits utilisés par le Fournisseur dans ses prestations pour BAYER, notamment sur la base de brevets, dessins, modèles, marques et tout autre titre de propriété industrielle et intellectuelle. En cas de revendication d'un tiers, fondée ou non, le Fournisseur devra en outre rembourser à BAYER l'intégralité des frais qui seront exposés, y compris pour sa défense.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES DOCUMENTS – CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer ou laisser divulguer, par quelque moyen que ce soit, toute information transmise par l'autre Partie et notamment les documents, données, savoir-faire, prototypes, informations, outils, logiciels et/ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de ses relations avec l'autre Partie et/ou qu'elle aurait élaboré pour le compte de l'autre Partie en exécution de la commande (ci-après désignés globalement les « Informations »). Chacune des Parties s'engage également à ne pas utiliser ces Informations dans d'autres buts que ceux expressément autorisés par la commande. Les Parties s'engagent à ne communiquer les Informations qu'aux membres de leur personnel et/ou sous-traitants appelés à en prendre connaissance pour la bonne exécution de la commande et à prendre toutes dispositions pour leur faire respecter les obligations de confidentialité susmentionnées.

Les obligations de confidentialité aux termes des présentes CGA ne s'étendent pas aux Informations dont la Partie réceptrice pourrait prouver (i) qu'elles étaient en sa possession et à sa libre disposition avant leur transmission par la Partie divulgateur, et qu'elle peut en justifier par des archives écrites, (ii) qu'elles étaient tombées dans le domaine public au moment de la divulgation par la Partie divulgateur, (iii) qu'elles sont tombées ultérieurement dans le domaine public sans aucune faute, action ou omission de sa part ou (iv) qu'elles ont été mises à sa disposition sans obligation de confidentialité envers un tiers ayant légalement le droit de la transmettre.

L'obligation de confidentialité visée ci-dessus sera maintenue pour une durée de dix (10) ans à compter de la divulgation.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Sans préjudice de toute demande en dommages-intérêts, en cas de manquement par l'une des Parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, non remédié dans un délai de trente (30) jours ouvré à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant de remédier audit manquement, l'autre Partie pourra résilier la commande de plein droit. La Partie défaillante sera responsable des conséquences pouvant résulter de la cessation de la prestation pour les raisons évoquées au présent alinéa et notamment de l'emploi d'un tiers pour la réalisation des Prestations.

ARTICLE 14 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion de la relation BAYER/Fournisseur, les données personnelles du Fournisseur sont recueillies par BAYER et font l'objet d'un traitement informatique par BAYER. Par les présentes CGA, le Fournisseur accepte cette collecte et ce traitement des données personnelles par BAYER.

A ce titre, BAYER vous informe que pour le traitement de vos données personnelles, nous pouvons utiliser dans une certaine mesure des prestataires de services spécialisés qui agissent en tant que nos processeurs de données. Ces prestataires de services sont/seront soigneusement sélectionnés et régulièrement contrôlés par nos soins. En fonction des accords de traitement des données respectifs, ils traiteront les données personnelles en respectant nos instructions.

Vos données personnelles peuvent également être transférées vers un pays pour lequel la Commission européenne n'a pas décidé qu'il bénéficie d'un niveau adéquat de protection des données. Dans ce cas précis, BAYER appliquera les clauses standards de protection des données adoptées par la Commission européenne comme garanties nécessaires. Vous pouvez en obtenir une copie en contactant le responsable de la protection des données de BAYER cité ci-dessous.

Nous conservons uniquement les données personnelles aussi longtemps que nécessaire dans le cadre d'une relation client continue qui nous lie avec vous. Après 2 ans de non utilisation, vos données personnelles seront automatiquement archivées pendant 3 ans puis supprimées, sauf disposition contraire de la loi.

Par les présentes CGA, nous vous informons que vous avez le droit de nous demander des informations relatives à vos données personnelles. En effet et conformément à la loi en vigueur, vous avez droit d'accéder à vos données, de les rectifier, de vous opposer à leur collecte et à leur traitement, de demander leur suppression de nos bases de données, de vous opposer au traitement ainsi vous disposez du droit à la portabilité des données. Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de la protection des données. Vous pouvez à tout moment révoquer votre consentement sans affecter la régularité du traitement avant le retrait.

Vous n'êtes pas dans l'obligation de fournir vos données personnelles et il n'y aura pas d'incidences défavorables à votre encontre si vous ne fournissez pas vos données personnelles.

Pour toutes les questions relatives à la confidentialité des données et / ou à votre consentement, ou si vous souhaitez exercer vos droits, veuillez contacter notre responsable de la protection des données: Data Privacy Manager | Bayer HealthCare – Bureau de Liaison de Bayer SA – Immeuble Lake Forum, les jardins du Lac – 1053 Les Berges du Lac II – Tunis – Tunisie., ou envoyer un e-mail à l'adresse suivante dataprivacy-Tunisie@bayer.com

Le Fournisseur peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant en s'adressant à la même adresse.

ARTICLE 15 - SOUS-TRAITANCE

Le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter, en partie ou en totalité, ses obligations au titre de la commande, sans en avoir demandé préalablement l'autorisation écrite à BAYER. Lorsqu'il est autorisé à sous-traiter, le Fournisseur peut recourir, sous sa responsabilité, à la sous-traitance dans les conditions prévues et définies par la loi.

ARTICLE 16 - LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations entre BAYER et son Fournisseur sont soumises au droit interne tunisien. Tout litige entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes CGA, est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Tunis.

ARTICLE 17 - GENERALITES

17.1. Indépendance : BAYER et le Fournisseur assument chacun les risques normaux de leur exploitation et déclarent avoir contractés en toute indépendance et n'être liés par aucun engagement susceptible de les contraindre solidairement vis-à-vis des tiers sans leur consentement exprès et écrit.

17.2. Modifications : Les Parties ne pourront se prévaloir d'une modification contractuelle quelconque s'il n'y a eu acceptation expresse de ses termes par une nouvelle commande ou un avenant à la commande. Exceptionnellement, seulement en cas d'urgence et pour des raisons de sécurité, le Fournisseur doit apporter spontanément aux matériels ou ouvrages les modifications ou adjonctions qui, au cours de l'exécution, se révéleraient nécessaires à la sécurité, telle que définie par les normes légales ou celles figurant à la Demande, à charge pour lui d'en informer immédiatement BAYER par tout moyen permettant d'en accuser réception.

17.3. Dépendance : Le Fournisseur déclare qu'il n'est pas en situation de dépendance économique vis-à-vis des commandes passées par BAYER. Cette situation est présumée perdurer pendant toute la durée des commandes et le Fournisseur s'oblige à déclarer à BAYER tout changement dans sa situation pouvant le conduire à un état de dépendance économique vis-à-vis de BAYER au regard de la réglementation applicable. Le Fournisseur déclare qu'il n'est pas en situation de cessation des paiements et s'oblige à informer en temps utile BAYER de toute difficulté financière susceptible de compromettre la bonne et complète exécution des commandes passées. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire du Fournisseur, BAYER aura la faculté de résilier de plein droit les engagements contractuels en cours, sous réserve de l'application des dispositions légales impératives en pareille matière.

17.4. Cession : Il est rappelé que la commande est conclue intuitu personae avec le Fournisseur, que l'entreprise soit exploitée sous forme individuelle ou sous forme de société. La commande ne pourra être cédée ou transmise sans l'accord écrit et préalable de BAYER. Sans préjudice de toute demande en dommages-intérêts, en cas de manquement à cette obligation, BAYER se réserve le droit de résilier, sans préavis et de plein droit la commande. BAYER est libre de céder la commande à ses filiales ou à toute personne qui lui succéderait ou à un acquéreur de tout ou partie de ses activités.